

## Arrêt

**n° 174 153 du 5 septembre 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 *par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2015.*

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie mina. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous déclarez être membre de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) depuis 2003. Le 26 avril 2005, après la proclamation des résultats des élections présidentielles, un garde du corps du Procureur de République a été lynché par des gens de l'opposition.*

*Le 29 avril 2005, vous avez été arrêté et accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place et d'avoir fait partie des partisans de l'opposition qui ont incité les jeunes à la violence. Vous avez été détenu quatre jours avant de vous évader et de vous rendre au Bénin le 2 mai 2005.*

*Vous avez été reconnu réfugié par le Haut-Commissariat aux Réfugiés présent au Bénin. Vous avez vécu dans le camp d'Agamé.*

*En mars 2006, vous avez été victime d'une première tentative d'enlèvement perpétré par des personnes suspectes, que vous pensez être des miliciens à la solde du pouvoir togolais. Ils vous ont proposé de monter dans leur véhicule, ayant une plaque d'immatriculation togolaise, sous prétexte qu'ils allaient vous montrer « quelque chose ». Voyant que vous refusiez et entendant que le ton montait entre vous, deux chauffeurs de taxi sont intervenus pour vous aider et vous conseiller de ne pas monter dans la voiture. Ces derniers vous ont ensuite raccompagné au camp de réfugiés où vous avez signalé cet incident aux agents de sécurité.*

*Le 30 avril 2013, vous avez quitté le camp de réfugiés pour vivre à Comé. Le 16 septembre 2013, des personnes inconnues à bord d'une voiture sont venues à votre recherche, prétendant être des amis. Ne connaissant pas ces individus, vous avez pris la fuite pour vous réfugier chez un voisin. Votre ami [K.] vous a emmené le jour même vous réfugier chez un pasteur du nom de [J.], chez qui vous êtes resté caché. Vous avez raconté à cet homme ce qu'il vous était arrivé, et voyant que votre situation était sérieuse, ce pasteur a commencé à organiser votre fuite du pays.*

*C'est ainsi que le 12 octobre 2013, vous avez quitté le Bénin, et vous avez pris un avion à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un journal "Nouvelle ère", n° 104 daté du 22 au 28 février 2006, votre carte nationale d'identité togolaise, votre certificat de nationalité, votre déclaration de naissance, cinq photos prises en 2005 lors de manifestations de l'UFC, une attestation de l'UFC datée du 3 août 2005, votre carte de membre de l'UFC, votre attestation provisoire de réfugié au Bénin, votre attestation d'enregistrement à l'UNHCR à Agamé, une carte de l'UNHCR, votre family card de l'UNHCR, la lettre de recommandation de la ligue togolaise des droits de l'Homme datée du 27 mai 2005, un certificat de résidence de Comé ainsi que divers documents au nom de votre compagne, [G. A. S.].*

*Le 2 décembre 2013, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire au motif que vous aviez reçu une protection de la part du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) au Bénin, un pays qui ne peut toutefois être considéré comme un premier pays d'asile conformément à l'article 48/5 §4 de la Loi du 15 décembre 80 qui stipule que les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile.*

*Par conséquent, le Commissariat général se devait d'analyser votre crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, le Togo. Or, les craintes dont vous avez fait état n'ont pas été jugées crédibles.*

*Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Cce) lequel, dans l'arrêt n°126 933 du 10 juillet 2014, a annulé la décision du Commissariat général pour les motifs suivants :*

*"Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel "aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques".*

*Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à*

ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée relatifs aux faits allégués s'étant déroulés au Bénin ne sont pas établis.

Le Conseil constate également qu'en l'état actuel du dossier administratif, il ne dispose d'aucune information quant à la situation des personnes reconnues par l'UNHCR au Bénin, et que le motif indiquant que le Bénin n'a pas actuellement la capacité d'assurer une protection effective envers les réfugiés n'est appuyé par aucun élément.

Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum : le dépôt d'informations concernant la situation des personnes reconnues par l'UNHCR au Bénin ; une nouvelle analyse des craintes alléguées par la partie requérante au Bénin ; une nouvelle analyse des craintes alléguées par la partie requérante au Togo, au vu de la circonstance qu'elle a été reconnue réfugié au Bénin.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre à ce propos.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application.

Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en oeuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le Commissariat général a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le Commissariat général à user de précaution pour l'application de ce principe.

Afin de pouvoir examiner si les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont réunies au regard de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et pour répondre aux mesures d'instruction sollicitées par le Cce, le Commissariat général a entrepris des démarches à l'égard de la délégation régionale du HCR à Bruxelles et de l'ambassade du Bénin en vue d'obtenir des informations lui permettant d'évaluer la possibilité de considérer le Bénin comme un premier pays d'asile (cf. farde

"Information des pays" après annulation Cce, COI Focus « Bénin : Premier pays d'asile », 21 janvier 2015).

Cependant il n'a obtenu aucune réponse et ne possède pas les éléments nécessaires lui permettant de conclure à l'application du concept de premier pays d'asile pour le Bénin, notamment il ne peut être assuré de votre réadmission dans ledit pays.

En l'absence d'informations suffisantes lui permettant de considérer le Bénin comme un premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard de votre pays de nationalité, à savoir le Togo.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par le HCR au Bénin n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au Commissariat général la faculté de confirmer ou refuser de confirmer ledit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le Commissariat général d'un statut de réfugié octroyé par le HCR Bénin n'est en aucun cas automatique.

**Il convient donc d'examiner votre crainte de persécution par rapport à votre pays d'origine, le Togo.**

A l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez deux tentatives d'enlèvement sur le sol béninois par une milice à la solde du gouvernement togolais, en raison de faits survenus au Togo en 2005. Vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et tué par les autorités togolaises en cas de retour dans votre pays (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 9, 10).

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause les faits qui vous ont poussé à quitter le Togo en 2005, ni votre appartenance à l'UFC, il y a lieu de relever que votre crainte actuelle et personnelle par rapport à vos autorités en cas de retour dans votre pays n'est pas crédible. Vos déclarations très imprécises concernant les supposées tentatives d'enlèvement sur le territoire béninois, en raison desdits faits remontant à 2005, par les autorités togolaises nous empêchent de croire à la réalité de ces évènements.

En effet, vous expliquez que les personnes ayant voulu vous kidnapper font partie de la milice du pouvoir togolais (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 10). Cependant, vous ne pouvez apporter aucun élément tangible concernant ces personnes, mis à part qu'ils étaient dans une voiture immatriculée au Togo (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 13). Invité à expliquer ce qui relie cette plaque à une milice du pouvoir, vous déclarez que ces personnes s'activent autour du camp et que les autorités béninoises n'ont pas d'intérêt à chercher à vous enlever (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 13). Il vous a alors été demandé en quoi des personnes s'activent et vous répondez qu'ils cachent leur voiture loin des regards, se renseignant au sujet des réfugiés (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 13, 14). Etant donné que leur voiture est cachée, le Commissariat général ne voit dès lors pas comment vous pouvez les identifier grâce à leur plaque. Votre réponse à cette observation, à savoir que vous auriez entendu dire qu'un réfugié togolais vivant dans le même camp que vous aurait été victime d'une tentative d'assassinat (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 14), ne saurait inverser de façon valable les précédentes observations. Remarquons à ce sujet que vous ne savez nullement qui est cette personne, quand cette tentative d'assassinat serait arrivée ni pour quelle raison précise (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 14, 15). Dès lors, rien dans vos propos ne permet d'affirmer que les personnes qui auraient, selon vos dires, voulu vous enlever avaient une quelconque autorité sur le sol béninois.

Vous déclarez également avoir quitté le camp de réfugiés du fait que vous n'étiez plus en sécurité (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 17). Or, il ressort de vos propos qu'il s'agit de simples rumeurs faisant état de personnes discrètes vous recherchant, dont vous ne savez cependant rien, qui se seraient renseignées sur des réfugiés (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 13, 15, 17).

Il n'est donc pas crédible de quitter ce lieu uniquement en raison de simples rumeurs, d'autant plus que vous n'avez plus rencontré de problème depuis cette première interpellation en mars 2006 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 13). D'ailleurs, vous n'avez nullement pu démontrer que vos prétendus kidnappeurs de 2013 vous voulaient du mal. En effet, tout ce que vous savez à ce sujet est que votre cohabitant vous a fait savoir que des gens se seraient présentés comme des amis, et qu'ils étaient à

votre recherche (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 11, 12). Etant donné que vous ne les avez pas vus, rien ne permet d'affirmer en l'état qu'il s'agissait d'inconnus voulant vous enlever. Vu le manque de consistance de vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des persécutions que vous alléguiez, et ne croit donc pas que vous ayez fait l'objet de persécutions de la part de vos autorités nationales.

De plus, à aucun moment, et ce bien que vous étiez en contact avec votre soeur (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 6), vous n'avez cherché à vous renseigner sur votre situation ou plus généralement sur la situation prévalant actuellement dans votre pays (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 18). Vous décidez en outre de quitter le Bénin sur les seuls dires d'un pasteur à qui vous avez expliqué votre situation et qui en a « compris que ma vie est en danger », sans autre information (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 18). Il n'est toutefois pas crédible de prendre aussi rapidement la fuite d'un pays où l'on s'est établi il y a huit ans sur base des seuls dires d'une personne.

Cela est d'autant plus vrai qu'au vu du changement opéré sur la scène politique togolaise depuis votre départ du pays, il n'est pas permis de conclure que vous pourriez être une cible pour vos autorités en cas de retour au pays en raison de votre appartenance passée - soit il y a 10 ans - à l'UFC. De fait, ces problèmes que vous auriez rencontrés lors des élections en 2005 en raison de votre implication politique se sont déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir la période électorale de 2005, contexte qui n'est plus d'actualité aujourd'hui. Votre fuite du Togo et votre demande de protection auprès du HCR au Bénin ont eux aussi eu lieu dans ce contexte particulier qui n'est plus d'actualité.

En effet, il ressort de nos informations objectives (cf. fiche "Information des pays" avant annulation Cce, COI Focus "Togo, L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)" du 10/07/2013 et COI Focus "Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC) – Situation post-électorale" du 16 décembre 2013) que de nouvelles élections présidentielles ont eu lieu en mars 2010, élections qui ont bouleversé la scène politique togolaise puisque l'UFC, le plus grand parti d'opposition à l'époque, s'est scindé quelques mois après ces élections suite à la divergence de position de ses membres concernant les résultats de ces élections.

De cette séparation, un nouveau parti est né, à savoir l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), créé par Jean-Pierre Fabre, se retrouvant ainsi dans l'opposition, tandis que l'UFC de Gilchrist Olympio a intégré le gouvernement. Bien que vous ayez connaissance de cette scission et de la création de ce nouveau parti (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 15, 16), à aucun moment lors de votre audition, vous n'avez déclaré le soutenir (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 3 à 20). Vous dites d'ailleurs ne plus avoir d'activités pour le parti UFC depuis 2005.

Confronté à ces informations, vous répondez « il y a eu cette scission, le nouveau parti est dans l'opposition mais moi je suis réfugié, les membres de la famille du garde du corps assassiné sont venus menacer mon père à la maison » (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 16). Cette justification ne peut toutefois expliquer pourquoi les autorités vous chercheraient huit ans plus tard en raison de votre appartenance à un parti qui est maintenant au gouvernement. Quand bien même vous déclarez ne plus être en accord avec les idéaux de ce parti (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 17), le Commissariat général ne voit pas comment vos autorités seraient au courant de ce désaccord dans la mesure où vous avez dit vous-même ne plus avoir d'activité ayant trait à la politique depuis votre fuite au Bénin et n'être plus membre de l'UFC depuis 2010 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 6, 17).

Ces importants changements sur la scène politique togolaise depuis les élections de 2010, tant dans le gouvernement togolais qu'au sein de l'opposition et votre absence totale d'activité politique récente, nous amènent à la conclusion qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

En ce qui concerne les craintes que vous avez évoquées par rapport à la famille du garde du corps (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 16), ces craintes ne sont pas non plus crédibles. En effet, il y a lieu de relever que vous n'avez nullement pu expliquer les suites de cette affaire, ne vous renseignant même pas sur un éventuel procès, si une enquête avait été menée ou si d'autres personnes avaient connu des problèmes dans ce cadre (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 16). Ce manque de démarches de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des

*craintes au sens de la Convention de Genève. Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez nullement pu expliquer pourquoi la famille de cet homme viendrait menacer votre famille six ans après les faits, sans qu'elle ne se soit jamais manifestée auparavant (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 16). Ce dernier élément achève de décrédibiliser la crainte invoquée.*

*Quant à l'article de presse (journal « nouvelle ère », n°104 daté du 22 au 28 février 2006) concernant les problèmes rencontrés au camp de réfugiés au Bénin en 2006 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 13), le Commissariat général relève qu'il a trait aux problèmes invoqués sur le sol béninois. Or, au vu de ce qui est expliqué supra, votre crainte s'analyse au regard du pays dont vous avez la nationalité, le Togo. Aussi, le Commissariat général estime que l'article de presse déposé ne peut en aucun cas attester d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous avez également déposé votre carte nationale d'identité togolaise, votre certificat de nationalité, votre déclaration de naissance, cinq photos prises en 2005 lors de manifestations de l'UFC, une attestation de l'UFC daté du 3 août 2005, votre carte de membre de l'UFC, votre attestation provisoire de réfugié au Bénin, votre attestation d'enregistrement à l'UNHCR à Agamé, une carte de l'UNHCR, votre family card de l'UNHCR, la lettre de recommandation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 27 mai 2005, ainsi qu'un certificat de résidence de Come (voir farde "Documents" avant annulation Cce). Ces documents tendent à attester de votre identité, nationalité, statut de réfugié au Bénin ainsi que votre appartenance à l'UFC, des éléments qui ne sont pas contestés par la présente analyse – voir analyse supra. Les documents au nom de votre compagne, [G. A. S.], ne vous concernent pas et ne font qu'attester de la nationalité, identité et statut de réfugié de cette personne. Ces différents éléments n'étant nullement remis en cause par la présente décision, ils ne sauraient inverser le sens de la présente analyse.*

*Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez également déposé des documents qui sont : une attestation de Me [A. A. M. Z.] datée du 15 janvier 2014, un document de l'Organisation pour la Paix au Service de la Renaissance Africaine daté du 30 janvier 2014, une lettre de recommandation de l'association "Novation Internationale" datée du 24 janvier 2014, la copie d'un document intitulé "Plainte avec consultation de partie civile" daté du 3 août 2009, un document intitulé "Plaidoyer et témoignage" daté du 22 janvier 2014 et une enveloppe (voir farde "Documents" après annulation Cce).*

*Concernant l'attestation de Me [A.], relevons qu'il relate les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, des faits datant de 2005, et que le Commissariat général s'est prononcé quand à l'existence d'une crainte dans votre chef en raison de ces faits. Relevons en outre que cette attestation date du 15 janvier 2014 pour des faits qui remontent à 2005, le Commissariat général ne s'explique dès lors pas que vous attendiez près de 10 ans avant de produire un tel document. Votre soeur aurait, semble-t-il, contacté cet avocat en 2013 en raison des problèmes dont vous avez fait état, ce qui n'explique toujours pas pourquoi vous attendez 2014 et votre audience au Cce avant de produire ladite attestation. Enfin, le Commissariat général constate que cette attestation est produite en simple copie et que, lors de votre audition du 13 novembre 2013 (p. 6), vous disiez que le dernier contact avec votre soeur remontait à 2012 alors que ladite attestation stipule que votre soeur a contacté l'avocat le 8 décembre 2013, soit l'année suivant votre dernier contact, une invraisemblance qui diminue d'autant plus la force probante dudit document.*

*S'agissant du document de l'Organisation pour la Paix au Service de la Renaissance Africaine daté du 30 janvier 2014, relevons qu'il date également de 2014, soit près de 10 ans après les faits que vous invoquez au Togo. Ce document atteste que votre famille aurait été inquiétée, toujours en raison de faits survenus en 2005, et qu'elle aurait aujourd'hui disparu. Or, rien n'indique comment cette organisation aurait obtenu de telles informations et sur quelles preuves elle se base pour affirmer de telles choses. En outre, le Commissariat général ne s'explique toujours pas pourquoi vous attendez 2014 avant de produire un tel document. Par ailleurs, relevons que ce document relate les propos que vous avez tenu lors de votre demande d'asile, des propos que le Commissariat général a écartés.*

*Aussi, selon les informations objectives en sa possession, l'organisation qui aurait rédigé ce document, soit O.P.S.R.A, est "une ONG, qui travaille sous les noms de PCAR et d'OPSRA, ne figure pas sur la liste des membres du Cacit. Le nom de son directeur exécutif, Tay Yao Dzibodi, qui signe les recommandations, n'apparaît pas sur le net. Une ONG avec la dénomination PCAR OPSRM est mentionnée dans un document datant de 2005 et une ONG Organisation pour la paix au service de la renaissance africaine, Togo, Peace Corps for African renaissance, donc OPSRA-PCAR, s'est présentée sur Internet en 2005. L'ONG dit travailler pour l'instauration d'une paix réelle, par exemple en menant*

des actions pour le statut de l'aide familiale. Un site publié, en février 2009, un communiqué de l'OPSRA dans lequel l'ONG explique qu'elle a pour mission de promouvoir, au sein de la société africaine et togolaise en particulier, la gouvernance démocratique et le développement durable dans un environnement de paix fondés sur la justice, la liberté et le respect de la dignité humaine et qu'elle participe à des actions d'observation électorale. Le président de PCAR-OPSRM en 2009 était Emmanuel Dossou Atchade. Le communiqué contenait plusieurs adresses email. Le Cedoca a essayé, en vain de contacter ces adresses et d'autres. En juin 2012, le PCAR-OPSRM est mentionné comme un partenaire technique par Rejadd, mais depuis il n'y a plus d'informations disponibles sur l'organisation" (voir farde "Information des pays" après annulation Cce, COI Focus "Togo : attestations de certaines ONG", 20 novembre 2014).

L'attestation de la Novation Internationale datée du 24 janvier 2014 relate les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et atteste que votre père aurait saisi l'organisation en septembre 2013. Toutefois, lors de votre audition du 13 novembre 2013, vous n'en faites nullement mention, disant ne plus avoir de contact avec votre pays depuis 2012 (p. 6 et 18). Vous dites explicitement n'avoir pas encore eu de contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique (le 13/10/13 - p. 18), ce qui est peu crédible dans la mesure où ce document atteste que votre père a fait des démarches à votre sujet auprès de cette organisation ; partant, il est raisonnable de penser qu'il vous aurait tenu au courant des suites de ses démarches et qu'en outre il vous aurait transmis bien plus tôt une attestation de cette organisation. En outre, ladite attestation ne dit pas non plus comment il est possible pour elle d'affirmer que votre sécurité ne serait pas garantie au Togo en raison de faits survenus en 2005. Et, à nouveau, cette attestation date de 2014, soit près de 10 ans après les problèmes que vous invoquez, le Commissariat général ne s'expliquant pas que vous attendiez autant de temps avant de produire ce type de document. Par ailleurs, selon les informations du Commissariat général: "L'ONG togolaise qui fait parvenir le plus d'attestations et de demandes de protection auprès du CGRA est Novation internationale, une association qui est membre du Cacit. Selon son propre site Internet, Novation internationale est une ONG créée en janvier 2001. Le site ne fonctionne plus, mais peut être consulté en cache (...) L'ONG serait active, selon ses propres dires, dans plusieurs domaines, notamment dans la gestion non-violente des conflits, le SIDA, le droit des enfants et l'écologie. Novation internationale est membre du Cacit et renvoie sur son site à cette organisation pour ce qui concerne la défense des droits de l'homme (rubrique DH : contre l'impunité). Le site, qui n'est plus tenu à jour, présente surtout des activités qui se sont déroulées en 2001/2002/2003/2004. Il n'y a pas de couverture d'activités plus récentes sur le site (...) Le vice-président était Louis Rodolphe Attiogbe. Louis Attiogbe occupe toujours le poste de vice-président, André Afanou est devenu entre-temps le directeur exécutif du Cacit. Dans un entretien téléphonique du 4 novembre 2014, le Cedoca a demandé à monsieur Afanou si Novation internationale, membre du Cacit, est une grande ou une petite association. La réponse était que Novation internationale est toute petite (...) La presse togolaise ou internationale ne mentionne que très rarement l'ONG Novation internationale, sauf dans le cadre de communiqués de presse, établis en général ensemble avec l'ONG Rejadd (...) Louis Rodolphe Attiogbe est actif, ou a été actif, dans une multitude d'ONG qu'il préside souvent lui-même" (voir farde "Informations des pays" après annulation Cce, COI Focus "Togo : attestations de certaines ONG", 20 novembre 2014).

Concernant la plainte introduite par votre père et votre avocat, elle concerne les faits survenus en 2005, des faits pour lesquels votre famille aurait porté plainte, en votre nom. Relevons que cette plainte date du 2009 mais que vous n'en avez jamais fait mention lors de votre audition au Commissariat général et que vous n'avez en outre jamais fait parvenir un tel document avant votre audience au Cce en 2014, tout en déclarant ne plus avoir été en contact avec votre famille depuis 2012. A nouveau, le Commissariat général relève le manque de cohérence entre vos dires lors de votre audition au mois de novembre 2013 et les documents que vous faites parvenir, près de 10 ans après les faits, sans en avoir jamais parlé auparavant et sans avoir aucune information des supposées démarches réalisées en votre nom par votre famille.

S'agissant de l'attestation du REJADD datée du 22 janvier 2014, elle relate avoir reçu votre père en date du 13 septembre 2013, alors que vous ne le mentionnez pas du tout lors de votre audition au Commissariat général. En outre, alors que cette organisation aurait reçu votre père en 2013, elle produit un tel document plusieurs mois plus tard. Relevons que cette attestation mentionne que "nos investigations de quatre mois témoignent de la véracité des faits que Monsieur [T.] nous a fait cas dans son mail" ; or, aucune précision n'est apportée quant au type d'investigations menées: auprès de qui? à quelles dates? pour quels résultats? etc., ce qui est d'autant plus invraisemblable que ces supposées enquêtes concernent des faits datant de 2005.

Enfin, de manière générale, il ressort des recherches menées par le Cedoca que "Le Togo compte un très grand nombre d'ONG dont quelques-unes délivrent régulièrement des attestations. Certaines de ces attestations ont été reconnues fausses par les ONG elles-mêmes, certaines autres relatent des faits qu'aucune autre source ne puisse confirmer. Peu d'ONG donnent des explications sur leurs procédures d'investigation et il n'est souvent pas clair de quelle façon les ONG ont vérifié les faits qu'elles présentent. Quelques ONG délivrent un nombre élevé de documents, quelques personnes établissent très régulièrement des recommandations et des attestations. L'ONG la plus active est la petite association Novation internationale et son vice-président Louis Rodolphe Attiogbe. Selon les informations récoltées, nous ne disposons pas d'éléments précis permettant de connaître les procédures mises en place par les ONG contactées quand elles mentionnent que les attestations ont été établies suite à un travail d'investigation approfondi. Plusieurs sites Internet mettent en garde contre des ONG humanitaires frauduleuses, un site écrit que malheureusement "le Togo est devenu l'un des pays abritant le plus d'organisations humanitaires bidon" (voir l'article "Information des pays" après annulation Cce, COI Focus "Togo: attestations de certaines ONG", 20 novembre 2014).

Au vu des éléments développés supra et au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de votre crainte alléguée.

Il en est de même pour l'enveloppe que vous avez jointe auxdites documents, laquelle atteste que vous avez reçu du courrier, sans toutefois être garante de l'authenticité de son contenu.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié, ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « de bien vouloir réformer ou annuler la décision du commissariat Général aux Réfugiés et apatrides en lui reconnaissant la qualité de réfugié et la protection subsidiaire » (requête, p. 23).

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs photographies la représentant ainsi qu'un document présenté, dans l'inventaire de la requête, comme la copie d'une « déclaration de presse » de réfugiés togolais au Bénin.



A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- un document intitulé « L'Organisation pour la défense des droits de l'homme et des peuples (ODHP) appelle à la fin du traitement « inhumain » affligé aux réfugiés togolais au Bénin » daté du 22 octobre 2013 ;
- une attestation émise le 20 avril 2015 par le président national du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (ci-après dénommé « REJADD ») ;
- une attestation émise le 9 avril 2015 par le directeur exécutif de l'Organisation pour la paix au service de la renaissance africaine (ci-après dénommée « OPSRA »).

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 14 octobre 2013. Celle-ci a fait l'objet, le 29 novembre 2013, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Dans ladite décision, la partie défenderesse, après avoir indiqué que le requérant avait démontré qu'il avait été reconnu réfugié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Bénin (ci-après dénommé « HCR »), estimait tout d'abord que le Bénin ne pouvait être considéré comme le « premier pays d'asile » au sens de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « *Les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent être considérés comme des premiers pays d'asile conformément à l'article 48/5, § 4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, le HCR remplit souvent ces fonctions parce que l'Etat n'a ni la capacité d'effectuer la détermination du statut, ni celle d'assurer une protection effective* ». La partie défenderesse estimait dès lors qu'il convenait d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Togo. Sur ce point, sans remettre en cause la réalité des faits qui ont poussé le requérant à quitter son pays d'origine en 2005, ni même son appartenance à l'UFC, elle estimait que la crainte alléguée par le requérant en cas de retour au Togo manquait d'actualité et de crédibilité, étant donné, d'une part, le caractère peu circonstancié et lacunaire de ses déclarations quant aux deux tentatives d'enlèvement dont il affirme avoir été la cible, quant au motif pour lequel il aurait quitté le camp de réfugiés dans lequel il vivait depuis 2005, quant à son manque de démarches afin de s'enquérir de sa situation au Togo et quant aux craintes invoquées à l'égard de la famille du garde du corps qu'il est accusé d'avoir tué, et étant donné, d'autre part, les importants changements ayant eu lieu sur la scène politique togolaise depuis le départ de la partie requérante de son pays en 2005, à savoir, principalement, le fait que l'UFC, parti dont le requérant est membre, a intégré le gouvernement.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision en date du 30 décembre 2013 devant le Conseil de céans qui, par un arrêt n° 126 933 du 10 juillet 2014, a procédé à l'annulation de la décision susvisée dans les termes suivants :

*« 6.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.*

*6.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits qui auraient conduit la partie requérante à quitter son pays d'origine et à demander une protection internationale à l'UNHCR au Bénin.*

*6.4 Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».*

6.5 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6.7 En l'espèce, la partie défenderesse ne soutient pas que la partie requérante aurait obtenu la qualité de réfugié par le biais d'une fraude, ou qu'elle aurait cessé d'être un réfugié.

Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée relatifs aux faits allégués s'étant déroulés au Bénin ne sont pas établis.

6.7.1 Ainsi, concernant les faits de 2013, la décision querellée indique qu'« étant donné que [la partie requérante] ne les a même pas vus, rien ne permet de dire qu'il s'agissait d'inconnus voulant [l']enlever ». Or, il ressort des déclarations de la partie requérante lors de son audition qu'elle aurait bien eu une conversation avec des personnes dont elle soupçonne que leur objectif était de l'enlever (Rapport d'audition, p.12.)

6.7.2 Concernant la tentative d'enlèvement dont la partie requérante aurait fait l'objet en mars 2006, la partie défenderesse conteste qu'elle ait pu avoir été organisée par les autorités togolaises en raison de l'imprécision de ses propos au sujet de rumeurs et d'histoires circulant au sein de son camp, mais ne se prononce pas sur la réalité de l'évènement que la partie requérante allègue avoir personnellement vécu.

6.8 Le Conseil constate également qu'en l'état actuel du dossier administratif, il ne dispose d'aucune information quant à la situation des personnes reconnues par l'UNHCR au Bénin, et que le motif indiquant que le Bénin n'a pas actuellement la capacité d'assurer une protection effective envers les réfugiés n'est appuyé par aucun élément.

6.9 Le Conseil rappelle encore les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

6.10 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt d'informations concernant la situation des personnes reconnues par l'UNHCR au Bénin ;
- une nouvelle analyse des craintes alléguées par la partie requérante au Bénin ;

- *une nouvelle analyse des craintes alléguées par la partie requérante au Togo, au vu de la circonstance qu'elle a été reconnue réfugié au Bénin.*

*7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. ».*

5.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 mars 2015. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des nouveaux documents produits, du contenu de l'arrêt d'annulation pris précédemment par le Conseil dans le cadre de la présente procédure et, enfin, du contexte politique prévalant actuellement dans son pays d'origine.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils ne suffisent pas, en l'état actuel de la procédure, à permettre de conclure à l'absence de bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de sa demande d'asile.

6.6 Dans un premier temps, le Conseil rappelle que dans son précédent arrêt n° 126 933 du 10 juillet 2014, il avait procédé à l'annulation de la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise envers le requérant en estimant notamment que :

*« Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée relatifs aux faits allégués s'étant déroulés au Bénin ne sont pas établis.*

*6.7.1 Ainsi, concernant les faits de 2013, la décision querellée indique qu' « étant donné que [la partie requérante] ne les a même pas vus, rien ne permet de dire qu'il s'agissait d'inconnus voulant [l']enlever ». Or, il ressort des déclarations de la partie requérante lors de son audition qu'elle aurait bien*

*eu une conversation avec des personnes dont elle soupçonne que leur objectif était de l'enlever (Rapport d'audition, p.12.)*

*6.7.2 Concernant la tentative d'enlèvement dont la partie requérante aurait fait l'objet en mars 2006, la partie défenderesse conteste qu'elle ait pu avoir été organisée par les autorités togolaises en raison de l'imprécision de ses propos au sujet de rumeurs et d'histoires circulant au sein de son camp, mais ne se prononce pas sur la réalité de l'évènement que la partie requérante allègue avoir personnellement vécu ».*

Or, le Conseil ne peut qu'observer que les motifs à l'égard desquels le Conseil avait formulé les critiques précitées dans le cadre de son précédent arrêt ont été repris, de manière substantiellement identiques, dans la motivation de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

Partant, le Conseil ne peut que conclure, en l'état actuel de la procédure, que la partie défenderesse n'a nullement procédé aux mesures d'instruction complémentaires qui ont été sollicitées de sa part sur ce point précis et estime qu'il ne peut, dès lors, se prononcer en toute connaissance de cause quant à la réalité de ces deux événements qui constituent pourtant des éléments importants des craintes exprimées par le requérant à l'égard d'un éventuel retour tant vers le Bénin que vers le Togo.

6.7 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que le requérant fait notamment état d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des problèmes qu'il a connus en 2005 dans le cadre de son engagement militant au sein de l'UFC - à savoir une arrestation suite à sa participation à une manifestation et une détention de plusieurs jours -, problèmes à la suite desquels le requérant a décidé de quitter le Togo pour rejoindre le territoire du Bénin où il n'est pas contesté qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en 2006 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur ce point, après avoir pris acte de l'important changement opéré depuis 2005 sur la scène politique togolaise qu'a constitué la scission de l'UFC en deux branches et son entrée consécutive au gouvernement, que les problèmes rencontrés par le requérant lors des élections en 2005 en raison de son implication politique « se sont déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir la période électorale de 2005, contexte qui n'est plus d'actualité aujourd'hui ». La partie défenderesse indique également que si le requérant s'est montré au fait de cette scission au sein de l'UFC, scission qui a vu naître une branche dissidente qui porte le nom d'Alliance Nationale pour le changement (ci-après dénommée « ANC »), qui se retrouve dans l'opposition actuellement, elle note toutefois que la partie requérante n'a nullement indiqué, dans son audition du 13 novembre 2013, qu'elle soutiendrait ce nouveau parti.

Or, le requérant a fait état, dans sa requête introductive d'instance et également de manière davantage circonstanciée à l'audience du 27 août 2015, de sa participation, en Belgique, à plusieurs conférences et réunions organisées par l'ANC sur le territoire belge. Il produit par ailleurs plusieurs photographies visant à attester de ces faits.

Au vu de ces éléments et en particulier au vu du profil particulier du requérant - dont il n'est pas contesté que son militantisme politique au Togo lui a déjà valu des problèmes avec les autorités togolaises par le passé -, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition afin d'apprécier non seulement la teneur de son engagement actuel au sein de l'ANC depuis son arrivée en Belgique, mais également l'incidence de cet activisme sur le bien-fondé des craintes alléguées par lui en cas de retour au Togo.

Sur ce point, le Conseil estime malvenu l'argument développé par la partie défenderesse dans la note d'observations selon lequel « *La partie défenderesse signale que le requérant n'est pas membre de l'ANC et qu'il n'a fait mention d'une quelconque sympathie pour ce parti. D'autre part, notons que la partie requérante elle-même ne formule aucune crainte relative aux activités politiques - très fortement limitées - du requérant depuis son arrivée en Belgique* », alors pourtant que la partie défenderesse, suite à l'arrêt n° 126 933 du 10 juillet 2014 du Conseil - lequel constatait, en son point 4, le dépôt de plusieurs nouveaux documents dont à tout le moins l'un d'entre eux, à savoir l'attestation émise par le Président national du REJADD le 22 janvier 2014, identifie clairement le requérant comme étant

actuellement un « membre sympathisant » de l'ANC - a toutefois décidé de ne pas procéder à une nouvelle audition du requérant au cours de laquelle le requérant aurait pu s'exprimer plus largement. Au surplus, le Conseil observe que, dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse, en examinant ledit document précité, ne mentionne pas du tout qu'il y est fait référence à l'activisme politique actuel invoqué par le requérant.

6.8 Dans un troisième temps, le Conseil observe que la partie requérante a produit une plainte introduite par son père et son avocat en 2009 auprès des autorités togolaises afin de dénoncer les agissements dont il a été l'objet en 2005. Si, dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'étonne du fait que la partie requérante n'en ait pas fait mention lors de son audition en 2013 et qu'elle n'ait fait parvenir ledit document qu'au stade de son recours contre la première décision négative rendue à son égard, le Conseil observe toutefois, dans la lignée du point précédent du présent arrêt, que la partie défenderesse n'a nullement jugé opportun de procéder à une nouvelle audition du requérant à la suite du précédent arrêt d'annulation et n'a donc pas interrogé plus avant le requérant sur un tel dépôt de plainte - lequel est néanmoins attesté par la production d'une copie de cette plainte qui comporte un cachet des autorités togolaises accusant réception dudit document - afin d'apprécier l'incidence de cet élément qui apparaît pourtant, aux yeux du Conseil, comme étant de nature à influencer sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales, la partie défenderesse ne se prononçant en définitive pas, dans la décision attaquée, sur l'impact d'un tel dépôt de plainte sur le bien-fondé des craintes ainsi alléguées.

6.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Le Conseil ne peut ainsi procéder lui-même à l'audition du requérant sur plusieurs points majeurs de son récit d'asile.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 6.6 à 6.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 mars 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN